Loi ouvrant un crédit d'investissement de 1 000 000 000 francs destiné à la transition écologique des bâtiments de l'Etat de Genève (13210)

du 24 mars 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 1 000 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour financer la transition écologique des bâtiments de l'Etat de Genève sous gestion de l'office cantonal des bâtiments ainsi que les infrastructures de production et de distribution de chaleur, propriété de l'Etat de Genève, sous gestion des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Planification financière

- ¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique B Etats-majors et prestations transversales et la rubrique 0616-5040.
- ² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement à recevoir

Des recettes d'investissement sont attendues pour un montant total de 20 000 000 francs en provenance du fonds énergie des collectivités publiques. Elles sont comptabilisées sous la politique publique B – Etatsmajors et prestations transversales et la rubrique 0616-6310.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

L 13210 2/2

Art. 5 Suivi périodique

Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte de son utilisation à la commission des travaux du Grand Conseil qui a préavisé le projet de loi. Ce suivi porte notamment sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et les indicateurs de suivi des objectifs en matière d'impacts écologiques.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.